

Les conditions spéciales ci-dessous complètent les conditions générales du service « Eaux Urbaines ». L'ensemble des clauses des conditions générales restent valables, sauf dérogation explicite prévue aux présentes conditions spéciales.

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ces conditions générales et spéciales s'appliquent aux collectivités territoriales, établissements publics ou privés, pour satisfaire leurs besoins en eau destinée à la consommation humaine.

2 - QUALITÉ DE L'EAU

L'eau livrée est destinée à la consommation humaine. Elle répond aux exigences du Code de la Santé Publique en la matière.

La SCP est responsable de la qualité de l'eau délivrée au point de livraison défini au contrat.

Cependant, la consommation du Client doit être suffisante pour permettre un renouvellement de l'eau dans la conduite d'alimentation, cohérent avec la durée de l'effet du chlore résiduel. Des durées de stagnation répétitives supérieures à 24 heures ne permettent plus de garantir une concentration résiduelle en chlore suffisante dans le réseau de distribution en aval et ainsi de garantir la qualité microbiologique de l'eau. Des mesures appropriées devront être prévues avec le Client dans le cas contraire selon l'état de la situation (mise en place d'un poste de rechloration ou dispositions de contrôles analytiques préalables).

Si une interruption de débit supérieure à 24 heures intervenait accidentellement, le Client et la SCP détermineraient conjointement la procédure à mettre en œuvre pour rétablir le service de l'eau potable.

La SCP s'assure de la qualité de l'eau, destinée à la consommation humaine et livrée à ses Clients, à travers un programme de surveillance communiqué aux autorités sanitaires. Ces dernières exercent également un contrôle sanitaire périodique dont les résultats sont communiqués à la SCP et ses Clients.

En cas d'anomalie, la SCP s'engage à informer le Client et les autorités sanitaires dans les plus brefs délais et à mettre en œuvre les actions correctives nécessaires.

3 - TARIFS DE POTABILISATION DES EAUX

3.1 - Application des tarifs pour potabilisation des eaux

Dans le cas de fourniture d'eau potable, les tarifs de traitement des eaux s'appliquent en supplément des tarifs prévus aux titres 3, 4 et 5 des conditions générales du service « Eaux Urbaines ».

3.2 - Structure des tarifs

Les tarifs de potabilisation comprennent trois termes :

- une redevance annuelle de débit proportionnelle au débit souscrit par le Client,
- une redevance de consommation hors pointe, proportionnelle au nombre de mètres cubes d'eau consommés en période hors pointe,
- une redevance de consommation en pointe, proportionnelle au nombre de mètres cubes d'eau consommés en période de pointe.

La valeur de ces termes est révisée chaque année pour suivre la variation des conditions économiques conformément aux dispositions de l'article 3.3 ci-dessous.

3.2.1 Redevance annuelle de débit

Pour chacun des tarifs, la redevance annuelle de débit est le produit du débit souscrit par le Client par la redevance de débit au litre par seconde. Pour le tarif normal, la redevance annuelle de débit ainsi calculée est affectée du Coefficient d'Utilisation des Ouvrages (C.U.O.) tel que défini à l'article 32.3 des conditions générales du service « Eaux Urbaines ».

3.2.2 Redevances proportionnelles à la consommation

La consommation est facturée au mètre cube.

3.2.2.1 Périodes hors pointe et de pointe

La période hors pointe s'étend du 1^{er} janvier au 14 mai inclus et du 15 septembre au 31 décembre inclus. La période de pointe s'étend du 15 mai au 14 septembre inclus.

3.2.2.2 Franchise de consommation pour le tarif secours

La souscription d'un débit de secours est assortie d'une franchise annuelle de consommation fixée à trois cents mètres cubes par litre par seconde souscrit.

3.2.2.3 Coefficient de prélèvement

Les redevances proportionnelles à la consommation du tarif secours sont modulées en fonction des volumes consommés par les coefficients R1, R2 et R3 de prélèvement définis à l'article 32.4.2 des conditions générales du service « Eaux Urbaines ».

3.2.3 Tarif applicable aux fournitures imprévues

Les fournitures livrées dans le cadre des demandes imprévues sont facturées suivant un tarif comprenant :

- la redevance proportionnelle au débit délivré,
- les redevances proportionnelles au nombre de mètres cubes consommés en périodes hors pointe et de pointe.

3.2.3.1 - Le montant de la redevance de débit est égal à six fois le produit du débit maximum prélevé, exprimé en litre par seconde, par la valeur de la redevance de débit par litre par seconde applicable au tarif secours.

3.2.3.2 - Les volumes consommés sont facturés au mètre cube, aux prix du mètre cube du tarif secours pour la période de consommation considérée, sans application du coefficient de prélèvement indiqué à l'article 32.4.2 des conditions générales du service « Eaux Urbaines ».

3.3 - Détermination des barèmes

Les redevances annuelles de débit et redevances proportionnelles varient en fonction des conditions économiques par application des valeurs de référence, définies ci-dessous, et de la formule de révision définie à l'article 42.1 des conditions générales du service « Eaux Urbaines ».

Les valeurs de référence, en euros hors taxes, utilisées pour le calcul des barèmes annuels correspondent aux barèmes de l'année 2020 :

		Normal	Saisonnier	Secours
Redevance de débit	€HT/l/s	1971,96	985,98	657,32
Redevance de consommation hors pointe	€HT/m ³	0,08370	0,20925	0,41850
Redevance de consommation en pointe	€HT/m ³	0,24201	0,60503	1,21005

4 - FACTURATION ET RÈGLEMENT DES REDEVANCES

Les modalités de règlement des redevances prévues à l'article 3 « tarif de potabilisation des eaux » seront celles prévues aux articles 41 et 54 des conditions générales du service « Eaux Urbaines ».

5 - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Les pénalités prévues à l'article 21.2 des conditions générales seront basées, dans le cas de fourniture d'eau potable, sur les redevances totales résultant de l'application des conditions générales et des présentes conditions spéciales.